

# Règlement fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse de tourisme (EST)

du 18 novembre 1992

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique (appelé aujourd'hui Ecole suisse de tourisme);  
vu les articles 8 à 11 du décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;  
vu l'article premier, alinéa 2, du règlement du 24 octobre 1990 de l'Ecole suisse de tourisme (ci-après EST);  
sur la proposition du Département de l'instruction publique,

*arrête:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe le statut du corps enseignant de l'EST.

<sup>2</sup> Il définit notamment l'autorité de nomination, les conditions et types d'engagement ainsi que les droits et devoirs du corps enseignant.

### **Art. 2** Corps enseignant

Le corps enseignant comprend:

- a) le directeur;
- b) les sous-directeurs;
- c) les professeurs;
- d) les chargés de cours ou professeurs auxiliaires;
- e) les professeurs invités;
- f) les assistants.

### **Art. 3** Autorité de nomination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme le directeur, les sous-directeurs, les professeurs et les assistants.

<sup>2</sup> Les chargés de cours ou professeurs auxiliaires sont nommés par le Département de l'instruction publique (ci-après Département).

<sup>3</sup> Les professeurs invités sont désignés par le Département sur proposition du directeur. Ce dernier est compétent pour engager les remplaçants.

## **Art. 4** Mise au concours

Tout poste vacant de professeur ou de chargé de cours à l'EST est mis au concours dans le Bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux et/ou revues spécialisées.

## **Art. 5** Année scolaire

L'année scolaire comprend 39 semaines effectives d'enseignement étalées, en principe, entre la mi-août et la fin du mois de juin suivant.

## **Chapitre 2: Conditions d'engagement**

### **Art. 6** Conditions d'engagement

<sup>1</sup> Pour être nommé membre du corps enseignant, le candidat doit, en principe, remplir les conditions de base suivantes:

- a) avoir une formation universitaire complète dans la(les) branche(s) enseignée(s) ou une formation jugée équivalente;
- b) pour l'enseignement des branches du domaine touristique, être en contact étroit avec la pratique touristique et économique;
- c) posséder une solide expérience professionnelle;
- d) posséder une expérience de l'enseignement ou faire preuve d'aptitudes pédagogiques;
- e) maîtriser l'une des langues officielles du canton avec de bonnes connaissances de l'autre;
- f) être en bonne santé.

<sup>2</sup> Le directeur et les sous-directeurs doivent en outre démontrer de bonnes aptitudes dans l'administration et la gestion scolaires ainsi que dans la conduite du personnel.

### **Art. 7** Préavis du conseil d'école

Le conseil d'école préavise toutes les candidatures aux postes de directeur, de sous-directeurs, de professeurs et de chargés de cours. Pour ce faire, il peut procéder à l'audition de candidats.

## **Chapitre 3: Définition du corps enseignant**

### **Art. 8** Directeur et sous-directeur

<sup>1</sup> Le directeur et les sous-directeurs sont engagés à plein temps.

<sup>2</sup> Leur cahier des charges précise le temps consacré aux tâches de direction et d'administration et à l'enseignement.

### **Art. 9** Professeur à plein temps

<sup>1</sup> Est considéré comme engagé à plein temps, le professeur qui doit toute son activité professionnelle à l'EST, sous la forme d'enseignement, de suppléance ou de surveillance, de travaux de développement, de tâches d'organisation et d'administration.

<sup>2</sup> La charge moyenne hebdomadaire d'enseignement d'un professeur à plein temps est de 23 périodes effectives. Une décharge d'une période d'enseignement équivaut au moins à deux heures consacrées à d'autres tâches.

**Art. 10** Chargé de cours ou professeur auxiliaire

Est considéré comme chargé de cours ou professeur auxiliaire, l'enseignant engagé, en principe, à temps partiel et dont l'activité à l'EST ne constitue pas l'activité principale. Il doit participer aux tâches générales de l'école proportionnellement à sa charge hebdomadaire d'enseignement.

**Art. 11** Professeur invité

<sup>1</sup> Est considérée comme professeur invité, la personne qui répond à l'invitation de l'EST pour donner un enseignement particulier d'une durée limitée.

<sup>2</sup> La proposition d'invitation est faite par la direction d'école.

<sup>3</sup> L'engagement d'un professeur invité est réglé par contrat de droit privé.

**Art. 12** Assistant

<sup>1</sup> Est considéré comme assistant, le collaborateur engagé pour un temps limité pour les besoins de l'enseignement et des travaux de développement notamment. En principe, il est affecté à un professeur et est titulaire d'un cahier des charges.

<sup>2</sup> L'engagement est régi par contrat de droit privé.

**Chapitre 4: Statut et nomination****Art. 13** Statut

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du décret fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais et des dispositions du présent règlement, les rapports de service du corps enseignant sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et par ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Les professeurs invités ne sont pas soumis à ce statut. Leur mandat est réglé par contrat de droit privé.

<sup>3</sup> La nomination et les rapports de service du personnel administratif sont régis par la loi sur les fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

<sup>4</sup> Les rapports de service des assistants sont réglés par contrat de droit privé.

**Art. 14** Nomination provisoire du directeur et des professeurs à plein temps

<sup>1</sup> Le directeur, les sous-directeurs et les professeurs à plein temps sont nommés à titre provisoire pour une année.

<sup>2</sup> L'engagement provisoire peut être prolongé pour une année au plus pour autant qu'il y ait des raisons suffisantes.

<sup>3</sup> Pendant la durée de l'engagement provisoire, la résiliation des rapports de service peut intervenir de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

**Art. 15** Nomination définitive

Pour autant qu'ils donnent satisfaction, au terme de l'engagement provisoire, le Conseil d'Etat procède à la nomination définitive du directeur, des sous-

directeurs et des professeurs à plein temps, pour la période administrative en cours, au maximum pour l'entier de la période administrative.

**Art. 16**      Renouvellement des rapports de service

Sauf décision contraire de l'autorité de nomination ou avis de l'intéressé communiqués au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés tacitement pour la période administrative suivante.

**Art. 17**      Démission

Le personnel enseignant mentionné aux articles 13 et 14 ci-devant peut en tout temps se démettre de ses fonctions moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année scolaire.

**Art. 18**      Délais

Les délais de résiliation prévus aux articles 14, 16 et 17 ci-devant peuvent être écourtés d'entente entre les parties, dans la mesure où l'organisation de l'école et de l'enseignement n'en souffre pas.

**Art. 19**      Résiliation pour de justes motifs

L'autorité de nomination peut résilier en tout temps l'engagement d'un membre du corps enseignant pour de justes motifs.

**Art. 20**      Nomination des chargés de cours ou professeurs auxiliaires

<sup>1</sup> Les chargés de cours ou professeurs auxiliaires sont nommés pour une année scolaire.

<sup>2</sup> Leur engagement se renouvelle tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'autorité de nomination ou par l'intéressé moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin de l'année scolaire. D'une année à l'autre, leur charge d'enseignement peut varier en fonction des besoins de l'organisation scolaire.

**Chapitre 5: Devoirs de service****Art. 21**      Dispositions communes

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant ont l'obligation de donner un enseignement dans leur domaine.

<sup>2</sup> Ils doivent se tenir au courant de l'évolution des techniques, des méthodes et des matières enseignées.

<sup>3</sup> Font notamment partie de l'enseignement, les cours, les exercices et les travaux pratiques. Le directeur peut en outre, dans une mesure raisonnable, exiger qu'ils remplissent des tâches supplémentaires d'ordre administratif ou pédagogique.

**Art. 22**      Directeur

<sup>1</sup> Le directeur assure la direction générale de l'établissement.

<sup>2</sup> Il est astreint, outre les charges de direction et d'administration, à donner le nombre d'heures d'enseignement prévu dans son cahier des charges.

**Art. 23**     Sous-directeurs

Les sous-directeurs secondent le directeur dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

**Art. 24**     Collaboration

<sup>1</sup> Dans l'intérêt de l'école, les membres du corps enseignant peuvent être chargés d'exécuter totalement ou partiellement des mandats d'étude confiés par des tiers à l'EST.

<sup>2</sup> Une convention approuvée par le Conseil d'Etat en fixe les modalités et les conditions de collaboration de l'EST ainsi que des professeurs concernés.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les travaux pratiques du dernier semestre.

**Art. 25**     Enseignant à plein temps et réduction d'activité

<sup>1</sup> L'enseignant à plein temps a le devoir de donner 23 périodes effectives d'enseignement par semaine.

<sup>2</sup> Si un enseignant effectue des recherches ou autres travaux ayant un intérêt évident pour le développement de l'école, le Département peut accorder une réduction de l'horaire hebdomadaire d'enseignement.

**Art. 26**     Chargé de cours ou professeur auxiliaire

Le chargé de cours ou professeur auxiliaire est tenu d'accomplir le nombre de périodes pour lequel il est engagé.

**Art. 27**     Assistant

L'assistant est adjoint à un professeur pour lequel il effectue les travaux prévus dans son cahier des charges.

**Art. 28**     Cours de perfectionnement

Les membres du corps enseignant peuvent être appelés à participer à des stages ou à des cours de perfectionnement.

**Art. 29**     Conférence des professeurs

<sup>1</sup> La conférence des professeurs se compose de l'ensemble des professeurs ainsi que des chargés de cours ou professeurs auxiliaires de l'établissement. Elle est convoquée et présidée par le directeur et se réunit au moins une fois par semestre. Tous les enseignants convoqués doivent y participer.

<sup>2</sup> Elle doit fournir l'occasion d'échanges de vues sur la marche générale de l'école, sur les questions pédagogiques et administratives dans le dessein de favoriser le travail en commun et la qualité de la formation offerte.

**Art. 30**     Personnel administratif

Le cahier des charges du personnel administratif et technique fixe ses devoirs de service.

**Chapitre 6: Droits des membres du corps enseignant****Art. 31** Traitement - Principe

Les membres du corps enseignant ont droit au traitement fixé par le décret concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.

**Art. 32** Vacances annuelles du directeur

Le directeur a droit à cinq semaines de vacances par année.

**Art. 33** Activités accessoires

<sup>1</sup> Sont, en principe, incompatibles avec l'activité du directeur, des sous-directeurs et des professeurs à plein temps:

- a) l'exercice de toute industrie et l'exploitation de tout commerce;
- b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins qu'il n'agisse dans l'intérêt de l'école, sur mandat du Conseil d'Etat ou avec son autorisation.

<sup>2</sup> L'exercice de toute autre activité accessoire est subordonné à une autorisation préalable du Conseil d'Etat. Pour accorder cette autorisation, le Conseil d'Etat examine notamment si le professeur poursuit un but lucratif avec cette activité et si celle-ci l'occupe durablement ou dans une large mesure. Cette autorisation est également nécessaire pour les activités que le professeur exerce dans le cadre d'une entreprise familiale. L'autorisation est refusée si l'activité accessoire porte préjudice à sa fonction.

<sup>3</sup> La présence d'un professeur dans une commission d'experts est subordonnée à l'autorisation expresse du chef du Département.

**Art. 34** Institutions de prévoyance et caisse-maladie

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant, à l'exception et sauf cas particulier des chargés de cours ou professeurs auxiliaires et des professeurs invités, ont l'obligation d'être membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires.

<sup>2</sup> Dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires, ils peuvent également entrer dans la caisse-maladie de l'Etat.

**Art. 35** Droit d'association

Les professeurs peuvent s'affilier à l'association d'enseignants de leur choix.

**Chapitre 7: Dispositions finales****Art. 36** Litiges

<sup>1</sup> Les litiges pouvant survenir dans l'application du présent règlement sont tranchés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 37** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993. Il est publié au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 novembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyrer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**